Nations Unies A/C.6/59/SR.5

Assemblée générale
Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
15 octobre 2004

Original: français

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 5e séance
Tenue au Siège, à New York, le mercredi 13 octobre 2004, à 15 heures

Président par intérim : M. Simon (Vice-Président) . . . . . (Hongrie)
puis : M. Bennouna. . . . . (Maroc)

Sommaire

Point 140 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Point 141 de l'ordre du jour : Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

04-54986 (F)
0454986

La séance est ouverte à 15 heures.

Point 140 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (A/59/321)

1. **M^me^ Noland** (Pays-Bas), prenant la parole au nom des 25 membres de l'Union européenne, des pays candidats (Bulgarie, Croatie et Roumanie), des pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels (Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine et Serbie-et-Monténégro), de l'Islande et du Liechtenstein, invite les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels, ainsi que le Statut de la Cour pénale internationale. Elle souligne que nul ne doit être privé de la protection du droit, en particulier en situation de conflit armé, et signale qu'à la vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, l'Union européenne a pris des engagements distincts de ceux de ses États membres en ce qui concerne le respect du droit international humanitaire.

2. Sur le plan national, il importe que les États respectent les règles du droit international humanitaire et sanctionnent les violations de ces règles. Le principe de complémentarité veut que les États soumettent à leur juridiction pénale les auteurs de crimes de guerre, actes de génocide et crimes contre l'humanité.

3. Sur le plan international, les tribunaux créés pour juger les auteurs d'actes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité jouent un rôle important dans le développement du droit international humanitaire. Ainsi, ils ont contribué à définir la responsabilité des chefs militaires et à déterminer quels éléments du droit international humanitaire relèvent du droit coutumier international. La Commission internationale d'établissement des faits visée à l'article 90 du Protocole additionnel I – à qui il n'a jamais été fait appel – serait quant à elle idéalement placée pour favoriser le respect du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé; elle a d'ailleurs offert d'user aussi de ses bons offices dans des situations de conflit non international.

4. Enfin, les membres de l'Union européenne font les démarches nécessaires pour ratifier la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles, dont le second est entré en vigueur en 2004.

5. **M. Lauber** (Suisse) dit qu'en sa qualité d'État dépositaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels, la Suisse informe les membres que le nombre d'États parties aux Conventions s'élève à 192, celui des parties au Protocole I à 162 et celui des parties au Protocole II à 157, et que 68 États ont reconnu la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits. Elle invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir partie aux Conventions et Protocoles additionnels et à reconnaître la compétence de la Commission, y compris pour les conflits armés non internationaux. Elle-même a ratifié le deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, entré en vigueur en mars 2004, et elle encourage tous les autres États à faire de même.

6. Le clivage entre la réalité et les obligations qui découlent du droit international humanitaire reste inacceptable. Rien ne peut justifier le non-respect des dispositions des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels, car le droit humanitaire définit précisément les garanties minimales dont chacun doit bénéficier en cas de conflit armé. Nul n'est au-dessus du droit et nul ne doit être privé de sa protection. Tous les États parties aux Conventions de Genève et au premier Protocole additionnel doivent donc prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour fixer les sanctions applicables aux auteurs d'infractions graves à ces instruments, qu'ils sont tenus de traduire en justice ou de remettre à une autre Partie intéressée à la poursuite. Le principe de la complémentarité de la Cour pénale internationale par rapport aux juridictions nationales suppose que chaque pays renforce ses procédures et capacités nationales.

7. La Cour internationale de Justice a souligné dans un avis du 9 juillet 2004 que chaque État partie doit faire respecter les prescriptions des quatre Conventions de Genève, qu'il soit partie ou non à un conflit déterminé. Cette obligation s'impose aussi aux États qui engagent ou supervisent des entreprises militaires ou des groupes de sécurité privés dans des situations de conflit armé. En outre, comme la Cour l'a confirmé dans l'avis susmentionné, les conventions relatives aux droits de l'homme continuent de s'appliquer en temps de conflit armé. Ainsi, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est applicable aux actes d'un

État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire.

8. À sa dixième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a demandé à tous les États parties de respecter et de faire respecter la quatrième Convention de Genève dans le territoire palestinien occupé, et a invité la Suisse, en sa qualité de dépositaire, à mener des consultations et à lui présenter un rapport sur la question. La Suisse prend actuellement les premiers contacts avec les parties les plus intéressées par la question.

9. **M. Tajima** (Japon) dit qu'en juin 2004, le Japon a fait savoir que la Diète japonaise avait approuvé l'adhésion du pays aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève et que le Gouvernement avait exprimé son intention de prendre les dispositions requises. Le Japon a, depuis, pris toutes les mesures législatives nécessaires et a déposé ses instruments d'adhésion le 31 août 2004. À cette occasion, il a déclaré qu'il reconnaissait la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

10. **M. Al-Naqbi** (Émirats arabes unis) dit qu'en dépit des nombreux instruments, mesures et résolutions adoptés, d'innombrables violations des droits de l'homme et du droit humanitaire continuent d'être commises, et qu'il faudrait donc créer des mécanismes multilatéraux pour assurer l'application des quatre Conventions de Genève et des deux Protocoles additionnels, ainsi que pour recenser les violations commises par les parties aux conflits armés. Il faudrait aussi élaborer une politique transparente et non discriminatoire régissant l'identification et la poursuite en justice des auteurs de crimes de guerre, d'actes de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire.

11. Les Émirats arabes unis ont pris des dispositions pour incorporer le droit international humanitaire dans leur législation nationale, afin de promouvoir le respect des droits des enfants, des femmes et des personnes âgées. Ils ont aussi modernisé leurs systèmes de défense civile et mené dans les écoles et les médias des campagnes d'information sur les droits et devoirs du citoyen. Le Gouvernement a également, par l'intermédiaire de la Société de la Croix-Rouge des Émirats arabes unis, contribué aux efforts internationaux visant à atténuer les souffrances des peuples touchés par la guerre ou victimes de violations des droits de l'homme, partout dans le monde.

12. Les Émirats arabes unis sont profondément alarmés par les graves violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement israélien à l'encontre des Palestiniens et de la population arabe du Golan syrien. Israël ne s'acquitte pas des obligations juridiques que lui imposent les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Qui plus est, la Cour internationale de Justice a, dans un avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur de séparation en Cisjordanie, affirmé que les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels s'appliquaient aux territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, le Golan syrien et les fermes de Chebaa. Il est donc impératif que la communauté internationale, notamment l'Organisation des Nations Unies, les États influents qui siègent au Conseil de sécurité et le dépositaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels fassent pression sur Israël pour l'amener à appliquer toutes les dispositions des instruments en question dans les territoires palestiniens et arabes occupés.

13. **M^me^ Ramos Rodríguez** (Cuba) constate que les civils sont de plus en plus souvent visés dans les conflits armés, notamment les Palestiniens qui vivent dans les territoires occupés. C'est pourquoi il importe au plus haut point de renforcer le régime juridique s'appliquant aux conflits armés en encourageant son acceptation universelle. Sachant que l'histoire récente a été marquée par de nombreuses violations du droit international humanitaire, la communauté internationale et l'ONU doivent veiller au strict respect des règles relatives à la protection des civils dans les conflits armés.

14. Seuls le renoncement à la guerre à des fins expansionnistes et l'engagement de tous les États en faveur du multilatéralisme, aux côtés de l'ONU et dans le respect de la Charte des Nations Unies, permettront de développer les normes humanitaires et de garantir la protection des civils en temps de guerre. Il faut en outre redoubler d'efforts pour assurer le respect du droit international humanitaire au niveau national et veiller à ce qu'il soit plus largement diffusé.

15. La République de Cuba, qui est partie aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977, a pris toutes les garanties nécessaires pour assurer le respect des règles qui sont énoncées dans ces instruments, notamment celles relatives à la protection des civils dans les conflits

armés. Par ailleurs, le Centre d'études du droit international humanitaire, qui est parrainé par la Croix-Rouge cubaine, a largement contribué à la diffusion et à l'enseignement du droit international humanitaire à Cuba et dans plusieurs pays d'Amérique centrale et des Caraïbes.

16. **M. Shreim** (Observateur de la Palestine), soulignant l'importance des Protocoles additionnels et se félicitant de l'augmentation du nombre de pays qui y sont parties, rappelle que le paragraphe 4 de l'article premier du Protocole I a ajouté à la liste des conflits visés par les Conventions de Genève les guerres de libération nationale, à savoir celles que mènent les peuples pour se soustraire à une puissance occupante ou à un régime raciste et exercer leur droit à l'autodétermination.

17. Plusieurs résolutions de l'Assemblée générale réaffirment l'applicabilité du Protocole I au territoire palestinien occupé, exigent qu'Israël respecte ses obligations de puissance occupante et demandent que les civils palestiniens soient protégés. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a lui aussi dit à de nombreuses reprises que la quatrième Convention de Genève s'appliquait aux territoires occupés, et la Cour pénale internationale l'a récemment confirmé dans son avis consultatif sur le mur de séparation. Il existe donc un consensus. Pourtant, cela fait 37 ans qu'Israël refuse de reconnaître ses responsabilités et de s'acquitter des obligations que lui impose le droit international. Ces violations systématiques du droit international, notamment celles qui sont visées à l'articles 85 du Protocole additionnel I et à l'article 147 de la quatrième Convention de Genève, restent impunies. La non-application du droit humanitaire empêche le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination et a des conséquences désastreuses. La communauté internationale doit prendre des mesures énergiques, avant qu'il ne soit trop tard, pour faire cesser les pratiques qui mettent Israël en marge du droit international.

18. Au paragraphe 7 de sa résolution ES-10/15, l'Assemblée générale a enjoint à Israël de se conformer à la quatrième Convention de Genève et a invité la Suisse, en sa qualité de dépositaire, à mener des consultations et à lui présenter un rapport sur la question, y compris sur la possibilité de reprendre les travaux de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève. La Palestine félicite la Suisse pour les démarches qu'elle a déjà entreprises et attend son rapport avec intérêt.

19. **M. Boonpracong** (Thaïlande) indique que la Thaïlande, qui est en passe d'adhérer au Protocole I, s'apprête à prendre les dispositions nécessaires en vue d'appliquer toutes les dispositions dudit protocole, notamment celles relatives à la poursuite des criminels de guerre. S'agissant de l'article 77(5) du Protocole, qui interdit la peine de mort pour les personnes âgées de moins de 18 ans ayant commis une infraction dans le cadre d'un conflit armé, le Code pénal thaïlandais vient d'être amendé de manière à ce qu'il soit pleinement donné effet à cet article.

20. La Thaïlande partage les vues exprimées par le Secrétaire général, selon lesquelles « les États parties à des traités de droit international humanitaire … sont tenus de se doter d'une législation nationale pour être en mesure de respecter et de faire respecter le droit en toutes circonstances » et déclare que son pays a hâte de se joindre aux autres États parties au Protocole I.

21. **M. Jian** (Chine) souligne que le Gouvernement chinois attache une grande importance aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles s'y rapportant et condamne toute violation de ces instruments. Il espère que davantage d'États en respecteront rigoureusement les dispositions et contribueront à leur diffusion et à leur application effective. La Chine, qui a adhéré aux deux Protocoles le 14 mars 1983, a honoré les obligations qui en découlent et adopté des mesures en vue de faciliter l'enseignement, la diffusion et l'application de ces traités.

22. La législation chinoise prévoit des sanctions en cas de violation des Conventions de Genève et des Protocoles s'y rapportant. Les membres des forces armées qui maltraitent les prisonniers de guerre ou commettent des atrocités contre des civils innocents sont ainsi passibles de sanctions. De plus, le 14 mars 1997, le Gouvernement chinois a adopté une loi qui dispose expressément que, dans ses relations militaires avec d'autres États, la Chine respecte les traités conclus avec ceux-ci ou les traités auxquels elle a adhéré ou qu'elle a acceptés.

23. Par ailleurs, des efforts ont été faits au sein de l'Armée populaire de libération chinoise en vue de diffuser et d'appliquer les Conventions de Genève et les deux Protocoles y relatifs. Depuis 1991, l'Armée a organisé, en coopération avec le Comité international

de la Croix-Rouge, des séminaires de formation au droit international humanitaire et envoyé certains de ses membres à divers séminaires et cours de formation portant sur l'étude et la diffusion de ce droit. En juin 2004, elle a organisé un séminaire pour la région de l'Asie et du Pacifique, auquel ont assisté des représentants de plus d'une vingtaine de pays de la région et du Comité international de la Croix-Rouge. Les participants ont discuté de l'état actuel des instruments du droit international humanitaire, des problèmes rencontrés et des progrès réalisés dans le développement de ce droit.

24. Le Gouvernement chinois a toujours apprécié le rôle important joué par la Croix-Rouge chinoise pour diffuser les Conventions de Genève et les deux Protocoles s'y rapportant. Le statut de la Croix-Rouge chinoise, adopté en octobre 1993, énonce les droits et les obligations de l'organisation, lui apportant ainsi une protection juridique pour ses activités destinées à faire connaître ces instruments. La Croix-Rouge chinoise a organisé, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, des sessions de formation en octobre 2003 et en mai 2004 et prévoit de mettre en place dans 31 provinces, d'ici à la fin de l'année, des réseaux visant à promouvoir la connaissance du droit international humanitaire. Le Gouvernement chinois entend continuer de diffuser les principes du droit international humanitaire et de contribuer à l'application des Conventions de Genève et des Protocoles s'y rapportant.

25. **M. Kupchyshyn** (Ukraine) indique que son pays, qui appuie les efforts déployés par la communauté internationale pour garantir le respect des règles du droit international humanitaire dans les conflits armés, est devenu partie aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève en 1990 et a reconnu la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

26. Notant que les civils sont souvent directement visés dans les conflits armés actuels, le représentant de l'Ukraine rappelle que les parties à un conflit sont tenues de respecter les dispositions des Conventions de Genève et des Protocoles y relatifs, notamment celles qui ont trait à la protection des civils, et souligne que le non-respect de ces dispositions devrait être érigé en crime de guerre. Il est nécessaire d'assurer l'adhésion universelle à ces traités.

27. L'ONU joue un rôle de premier plan à cet égard. Le représentant de l'Ukraine se félicite en particulier de l'importante contribution apportée par le Conseil de sécurité en ce qui concerne la protection des civils, notamment les enfants, dans les conflits armés. Des mesures doivent en effet être prises d'urgence pour empêcher que les enfants ne soient visés, utilisés, enlevés, enrôlés ou déplacés lors de conflits armés ou qu'ils ne soient victimes d'exploitation sexuelle ou autres mauvais traitements. Les parties à un conflit sont tenues d'appliquer les résolutions adoptées à cet égard par le Conseil de sécurité.

28. Le Comité international de la Croix-Rouge joue un rôle important pour promouvoir le droit humanitaire et aider les gouvernements à mettre en œuvre les mesures requises pour assurer le respect de ce droit. L'Ukraine a conclu un accord avec le Comité international de la Croix-Rouge en vue de l'établissement d'une mission de la Croix-Rouge en Ukraine, ce qui devrait permettre de renforcer la coopération entre l'Ukraine et la Croix-Rouge. Soulignant l'importance que revêt la Commission internationale d'établissement des faits, le représentant de l'Ukraine demande à tous les États de faire la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole I.

29. **M. Makarowski** (Suède), prenant la parole au nom des cinq pays nordiques, le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, souligne que les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 sont la pierre angulaire du droit international humanitaire. Il est de la plus grande importance que ces traités soient appliqués par tous les États et tous les individus participant à des conflits armés. Il faut aussi veiller à ce que le droit international humanitaire reflète les réalités et les nécessités politiques. Ce droit doit donc de temps à autre être développé et les pays nordiques participent activement à ce développement.

30. On estime qu'au cours des années 90, 24 millions de personnes ont trouvé la mort dans des conflits armés, pour bon nombre d'entre elles des civils victimes de crimes de guerre. Afin de sauver des vies humaines, de réduire les souffrances et d'améliorer les possibilités de réconciliation après les conflits, il faut renforcer le respect du droit international humanitaire.

31. Assurément, la Cour pénale internationale devrait jouer un rôle primordial à cet égard et dans la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes de guerre, de

crimes contre l'humanité et d'actes de génocide. Il faut s'efforcer d'obtenir l'adhésion la plus large possible au Statut de Rome et il faut que les États contractants appuient la Cour afin qu'elle puisse exercer ses fonctions.

32. De plus, la Commission internationale d'établissement des faits pourrait et devrait jouer un rôle s'agissant de veiller au respect du droit international humanitaire. Les pays nordiques engagent les États à faire la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole I pour reconnaître la compétence de la Commission pour enquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave du droit international humanitaire et permettre à la Commission de faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions de ce droit.

33. Il est capital que la communauté internationale réagisse aux violations du droit international humanitaire très tôt. Pour renforcer le respect de ce droit, une action préventive est nécessaire, par exemple au moyen de campagnes de sensibilisation et d'éducation à ce droit. Les pays nordiques estiment que l'action de la communauté internationale à cet égard pourrait devenir plus efficace pour être dissuasive et prévenir les violations futures du droit international humanitaire.

34. Il convient de souligner le rôle et l'importance du Comité international de la Croix-Rouge et les pays nordiques expriment leur gratitude au Comité pour le travail qu'il accomplit et les efforts qu'il fait pour faire largement connaître le droit international humanitaire, notamment par le biais de son Service consultatif sur le droit international humanitaire.

35. Toutes les parties à un conflit armé doivent respecter le droit humanitaire et les pays nordiques lancent un appel à tous les États et toutes les entités afin qu'ils respectent ce droit, notamment pour ce qui est des obligations des belligérants de veiller à la protection des civils.

36. **M^me^ Eunju Ahn** (République de Corée) déclare que la République de Corée a pris diverses mesures pour renforcer le droit international humanitaire, notamment s'agissant de faire connaître ce droit et de l'appliquer intégralement au niveau national. Le Gouvernement de la République de Corée a créé le Comité national coréen pour le droit international humanitaire en octobre 2004. Ce comité est entre autres fonctions chargé de faire des recommandations s'agissant des mesures à prendre pour donner effet au droit international humanitaire, de la ratification des traités de droit international humanitaire et d'une plus large diffusion du droit international humanitaire. Il a aussi le pouvoir de faire des recommandations en ce qui concerne l'interprétation et l'application des principes du droit international humanitaire, la coopération avec le CICR et les comités nationaux d'autres pays.

37. Le Gouvernement de la République de Corée a ratifié plusieurs traités de droit international humanitaire depuis 2002. Il a accepté la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits en avril 2004. En février 2003, il a accepté l'amendement à l'article premier de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Il a aussi ratifié le Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en septembre 2004. Enfin, il est en train d'examiner la possibilité d'adhérer à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à son Protocole.

38. Devenir partie au Traité du droit international humanitaire n'est qu'une première étape, et chaque État partie doit prendre les mesures d'application qui s'imposent. Les États parties doivent aussi mieux faire connaître le droit international humanitaire aux membres des forces armées, des forces de police, aux étudiants, aux fonctionnaires et aux médias ainsi qu'au public en général. À cet égard, le rôle du CICR est particulièrement important et il faut remercier le Comité pour le travail qu'il accomplit avec d'autres organisations afin de créer les meilleurs synergies possibles et de susciter une prise de conscience accrue des problèmes de droit international humanitaire. À cette fin, le CICR a coopéré étroitement avec plusieurs organisations, et il a notamment aidé le Gouvernement de la République de Corée à jouer son rôle de pays d'accueil de la quarante-deuxième session de l'Organisation juridique consultative afro-asiatique.

39. Durant cette session, une séance spéciale a été consacrée au droit international humanitaire dans les conflits armés contemporains et, à la fin de la session, les 47 pays membres de l'Organisation ont adopté la Résolution de Séoul sur le droit international humanitaire. Cette résolution demande à ses États

membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 ainsi que d'autres traités de droit international humanitaire. Elle engage aussi tous les États membres à veiller à l'applicabilité de ce droit en adaptant leur législation et leur réglementation, à créer des comités nationaux du droit international humanitaire, à respecter le principe de distinction et de proportionnalité, à protéger les populations civiles, les personnes hors de combat, les prisonniers de guerre, les objectifs civils et les biens culturels en choisissant soigneusement leurs méthodes de guerre afin d'éviter les pertes inutiles et les souffrances excessives et, en outre, à coopérer avec le CICR pour l'aider à s'acquitter de son mandat humanitaire de protection et d'assistance aux victimes des conflits armés.

40. Cela étant, la délégation de la République de Corée prie instamment la Commission d'accorder la reconnaissance et l'appui qu'ils méritent aux efforts accomplis par l'Organisation juridique consultative afro-asiatique pour promouvoir l'application et la diffusion du droit international humanitaire. La délégation de la République de Corée entend proposer qu'il soit fait mention dans le projet de résolution sur le point à l'examen de l'adoption de la Résolution de Séoul par l'Organisation juridique consultative afro-asiatique.

41. **M. Ascencio** (Mexique) donne à preuve de l'attachement de son pays au droit international humanitaire et à la protection des populations civiles et des victimes de conflits armés la part active qu'il a prise, en tant que membre non permanent du Conseil de sécurité, à l'adoption de la résolution 1502 (2003) du Conseil, relative à la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit, et les mesures qu'il a adoptées afin d'assurer aux niveaux national et régional la diffusion et la reconnaissance de ce droit. Il rappelle à ce propos à tous les États que la ratification ou l'adhésion aux instruments internationaux existants ne suffit pas mais qu'elle doit s'accompagner d'une application effective et de l'incorporation de leurs dispositions dans leur droit interne.

42. Au niveau national, le Ministère de la défense a fait produire des manuels militaires intégrant les dispositions des quatre Conventions de Genève de 1949, du droit international humanitaire et de la protection des droits de l'homme et organisé, avec l'appui du CICR, des stages de formation dans ces domaines à l'intention des forces armées nationales, qui ont également participé à des activités internationales de formation. Au niveau régional, le Mexique a appuyé les décisions prises, dans le cadre de l'Organisation des États américains, pour renforcer le droit international humanitaire conformément au Plan d'action du troisième Sommet des Amériques. Ainsi, en 2003 et 2004, il a présenté des projets de résolution dans ce sens qui comportaient des dispositions importantes concernant la protection des victimes de conflits armés, notamment des populations civiles et des prisonniers, et l'accès du personnel humanitaire à ces victimes comme prévu dans la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité. De même, en 2003, il a organisé une réunion régionale d'experts en vue du renforcement du respect du droit international humanitaire avec l'aide du CICR, avec lequel il entretient une étroite collaboration dans ce domaine par le biais du bureau régional que celui-ci a ouvert à Mexico en 2002.

43. **M. Hafrad** (Algérie) rappelle que les règles du droit humanitaire constituent les fondements de la protection des victimes de la guerre et qu'elles ont force obligatoire. L'Algérie, qui est partie à la majorité des instruments relatifs au droit international humanitaire, accorde donc une grande importance à la protection des droits de l'homme dans les conflits armés. L'intervenant indique à cet égard qu'en octobre 2001, l'Algérie a ratifié la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel.

44. Le représentant de l'Algérie se félicite par ailleurs du rapport sur la protection des enfants dans les conflits armés, ainsi que du rapport sur la protection des civils dans les conflits armés, tout en regrettant que la question de la protection des populations civiles dans les territoires sous occupation n'ait pas été évoquée. Il tient en outre à souligner le rôle important que joue le Comité international de la Croix-Rouge s'agissant de promouvoir les règles du droit international humanitaire et d'aider les États à appliquer ces règles au niveau national.

45. **Le Président** indique qu'il n'y a plus d'orateur inscrit sur la liste. Il invite les deux États parties aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles s'y rapportant, qui ont souhaité intervenir, à prendre la parole.

46. **M. Kuzmenkov** (Fédération de Russie) rappelle que la Fédération de Russie attache une grande

importance aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles de 1977 s'y rapportant, qui constituent les fondements du droit international humanitaire. Force est de constater que tous les États Membres de l'ONU ne sont pas encore prêts à honorer les obligations découlant de ces Protocoles, et c'est pourquoi la Fédération de Russie se joint à l'appel lancé par le Secrétaire général de l'ONU aux États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties à ces instruments.

47. Un grand nombre d'États ont toutefois adhéré à ces deux Protocoles, ce qui témoigne de l'importance que revêtent ces instruments dans le monde entier. Le représentant de la Fédération de Russie salue les efforts déployés par le Comité international de la Croix-Rouge et ses antennes nationales pour faire connaître les principes du droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève de 1949 et les deux Protocoles s'y rapportant.

48. Il existe néanmoins des lacunes, notamment en ce qui concerne les demandes d'assistance adressées à la Commission internationale d'établissement des faits, créée en application de l'article 90 du Protocole I. La Fédération de Russie estime que si les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale pouvaient avoir recours à cette commission, cela permettrait de renforcer les principes d'objectivité, d'impartialité et d'équité dans les enquêtes menées sur les crimes de guerre.

49. **M. Paclisanu** (Comité international de la Croix-Rouge) souligne que la protection de la vie et de la dignité de l'être humain est un objectif fondamental qui est au cœur même du droit international humanitaire. Partout où ce droit n'est pas respecté, des êtres humains souffrent plus durement et les conséquences des conflits sont plus difficiles à surmonter. Nul n'ignore que pour améliorer le respect du droit humanitaire, des mesures doivent être prises déjà en temps de paix. À cet égard, le Comité international de la Croix-Rouge encourage les États à envisager de devenir parties à tous les instruments concernant la protection des victimes des conflits armés, car la participation universelle ne manquerait pas de renforcer l'autorité des traités en question. Le CICR encourage aussi les États à adopter les mesures législatives, administratives ou autres qui peuvent être nécessaires pour donner effet aux normes internationales au plan national. Le CICR note avec satisfaction qu'il ressort du rapport du Secrétaire général sur la question à l'examen (A/59/321) que les États accroissent leurs efforts à cet égard et sont résolus à mieux appliquer le droit international humanitaire dans leur ordre juridique interne.

50. À ce jour, 192 États sont parties aux Conventions de Genève, et 165 États ont accédé au premier Protocole additionnel et 156 au second. Le CICR note avec satisfaction que plusieurs autres États ont indiqué qu'ils envisageaient d'y devenir parties et qu'ils avaient pris les mesures préparatoires voulues. Le CICR rappelle en outre aux États qu'il leur est possible de reconnaître la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits prévue à l'article 90 du Protocole I, et d'avoir recours aux bons offices de la Commission dans des situations de conflit armé international ou non international.

51. Le CICR se félicite également des progrès réalisés dans la mise en place de la Cour pénale internationale, qui sont attestés par la ratification du Statut de Rome par 97 États. L'objectif de la Cour est de punir plus effectivement ceux qui commettent les crimes les plus graves, notamment des crimes de guerre. Il est largement admis que c'est par la mise en place d'un système complet de juridictions nationales et internationales qui se complètent que l'on pourra prévenir l'impunité. Il est donc de la plus haute importance d'appliquer au niveau national les règles relatives à la répression des crimes de guerre, car la mise en œuvre de la responsabilité individuelle est un mécanisme essentiel s'agissant d'assurer le respect du droit.

52. Le CICR, par l'intermédiaire de son Service consultatif sur le droit international humanitaire, est résolu à aider les autorités nationales à adapter leurs législations pénales sur la répression des crimes de guerre comme le prévoient les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels, en adoptant toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives voulues au niveau national.

53. Il ne suffit pas toutefois d'adopter une législation pénale ou d'adapter sa législation pénale. Pour le CICR, la protection efficace des biens culturels en cas de conflit armé est aussi essentielle. Ces biens doivent être protégés non seulement en raison de leur valeur intrinsèque pour l'humanité et les générations futures, mais aussi parce que les attaques contre ces biens peuvent être source de nouvelles violences, déclencher des hostilités généralisées et amener la violation des

valeurs que le droit cherche à préserver. L'année 2004 marque le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et il convient de se féliciter de l'entrée en vigueur du deuxième Protocole à cette convention, conclu en 1999. Pour promouvoir la ratification et l'application de ces instruments au niveau national, le CICR a organisé en 2004, en association avec l'UNESCO, une série de séminaires régionaux sur chaque continent. Le CICR saisit l'occasion pour engager les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'accéder le plus tôt possible à ces importants traités.

54. De nombreux États ont déjà adopté une législation nationale pour la protection des individus durant les conflits armés. Toutefois, l'application nationale du droit international humanitaire doit être un souci constant. Les lois et règlements internes doivent être adaptés pour être conformes aux traités existants et pour tenir compte du développement de l'ensemble du droit international. En ce sens, le travail accompli par les comités nationaux pour l'application du droit international humanitaire s'est révélé très utile. Soixante-huit comités sont actuellement actifs dans le monde entier, et le CICR coopère étroitement avec eux.

55. Le CICR se félicite des annonces de contributions faites par les États lors de la vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui s'est tenue à la fin de 2003. À cette occasion, un grand nombre d'États se sont engagés à adhérer aux instruments de droit humanitaire et à prendre des mesures pour donner effet à ce droit au niveau national. Le CICR espère que ces promesses seront honorées et il souligne qu'il est prêt à fournir toute l'assistance nécessaire à cette fin.

56. **M. Chaabani** (Tunisie), prenant la parole au nom du Groupe des États arabes, affirme l'universalité des quatre Conventions de Genève et des deux protocoles additionnels à ces conventions relatifs à la protection des victimes des conflits armés, lesquels font partie intégrante du droit international humanitaire. Il lance un appel à tous les États pour qu'ils respectent les règles de ce droit et notamment le Protocole I. Enfin, il réitère que le droit international humanitaire est bien applicable à la situation dans le territoire palestinien occupé et demande que soit respecté l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice s'agissant de l'obligation qu'ont tous les États parties à la quatrième Convention de 1949 de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention.

57. **M. Lavalle-Valdés** (Guatemala) propose, sous réserve des incidences budgétaires qu'une telle proposition peut avoir, de publier en tant que document officiel la déclaration prononcée par le représentant du CICR car elle contient des informations qui ne figurent pas dans le rapport du Secrétaire général et seraient très utiles à la Sixième Commission dans ses débats.

Exercice du droit de réponse

58. **M. Lenk** (Israël) s'élève énergiquement contre l'utilisation abusive qui est faite de la tribune offerte par la Sixième Commission pour rappeler les obligations d'une seule partie à un seul conflit en vertu du droit international humanitaire alors que le respect de ce droit, essentiel dans toutes les situations de conflit armé, est affaibli et non renforcé lorsqu'il sert d'arme politique. Il s'étonne que ne soient pas mises en parallèle les obligations imposées par le droit international humanitaire et la politique délibérément terroriste menée par les dirigeants palestiniens qui viole ce même droit car elle porte atteinte au droit à la vie des civils innocents victimes d'attentats en Israël ainsi qu'à celui de la population palestinienne utilisée comme bouclier humain par les auteurs de ces attentats. Si Israël a le devoir de protéger sa population contre les attentats terroristes, il est bien entendu également tenu de respecter les obligations que lui impose le droit international humanitaire mais sa tâche est compliquée par les tactiques auxquelles ont recours ses adversaires sur lesquels retombe au premier chef la responsabilité des pertes palestiniennes découlant de leurs actes. Dans ce conflit comme dans tous les conflits, les responsabilités doivent être partagées et les intérêts du droit international humanitaire sont mieux servis lorsque ce droit est appliqué équitablement à toutes les parties en tenant dûment compte de la réalité sur le terrain et non pas invoqué d'une manière inappropriée et dans un dessein douteux.

59. **M. Hmoud** (Jordanie) rappelle que, si la Sixième Commission est une commission technique, ses débats n'en ont pas moins une dimension politique dans la mesure où ils portent sur des questions comme l'application du droit international humanitaire en général et des deux protocoles additionnels en particulier qui ont un rapport avec l'un des objectifs primordiaux de l'Organisation des Nations Unies, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité

internationales, et avec une situation qui en relève, à savoir la situation en Palestine. Qui plus est, il ne fait aucun doute que le droit international humanitaire et les quatre Conventions de Genève de 1949 s'appliquent au territoire palestinien occupé. On ne peut donc que se féliciter de l'intention déclarée d'Israël de respecter ses obligations en tant que puissance occupante dans les territoires sous occupation depuis 1967.

60. Par ailleurs, les mesures prises par un État pour protéger sa population contre des attaques terroristes, dans l'exercice d'un droit que la Jordanie reconnaît volontiers à tous les États, doivent respecter certaines règles et obligations normatives relevant du droit international humanitaire, à savoir, dans le cas de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est, la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, ainsi que les quatre Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I à ces conventions. Elles doivent notamment répondre à l'impératif de la « nécessité militaire », ce qui veut dire par exemple qu'aucune peine collective ne peut être édictée contre les populations à raison de faits individuels.

61. **M. Shreim** (observateur de la Palestine) affirme tout d'abord que la Sixième Commission est bien l'instance devant laquelle doit être abordée la question des obligations juridiques des États au regard du droit international humanitaire et notamment celle des obligations qui incombent à Israël en tant que puissance occupante. Pour ce qui est du terrorisme, qui fera l'objet de débats au titre d'un autre point de l'ordre du jour et au sein d'autres instances de l'ONU, il rappelle qu'en droit international humanitaire, sont considérées comme des actes terroristes les attaques contre des populations et objectifs civils, notamment des lieux de culte, et les attaques aveugles contre des civils non protégés, autant de pratiques auxquelles Israël a eu largement recours pendant son occupation longue de 37 ans et caractérisée par l'emploi d'une force excessive à l'égard de la population palestinienne. Nul ne nie qu'Israël ait le droit et le devoir de protéger la vie de sa population, comme l'a rappelé la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif récent; mais la Cour a toutefois précisé que, dans l'exercice de ce droit, Israël devait se conformer strictement aux obligations que lui imposait le droit international, ce que ce dernier n'a pas fait vis-à-vis de la population palestinienne.

Point 141 de l'ordre du jour : Protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit (A/59/125 et Add.1)

62. **M^me^ Noland** (Pays-Bas), constatant, au nom des 25 membres de l'Union européenne, des pays candidats (Bulgarie, Croatie et Roumanie), des pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels (Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine et Serbie-et-Monténégro) et des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) membres de l'Espace économique européen (Islande et Liechtenstein), que les actes de violence contre des missions et représentants diplomatiques et consulaires se sont à nouveau multipliés, comme l'attestent les attentats récents de Jakarta et de Bagdad contre les ambassades d'Australie, de Grèce, des Pays-Bas et de Jordanie, condamne fermement ces agissements contraires au principe de l'inviolabilité de ces missions et représentants, qui contribuent à la confiance entre les États et à l'entente entre les peuples, et réaffirme que rien ne peut les justifier et que leurs auteurs doivent être traduits en justice. Convaincue de la nécessité d'accroître la protection et la sécurité dans ce domaine, la délégation néerlandaise exhorte les États à faire respecter scrupuleusement et appliquer à la lettre les dispositions du droit international relatives aux relations diplomatiques et consulaires et d'assurer la protection des missions et représentants diplomatiques et consulaires, qui ne doivent subir aucune pression. À cet égard, les États accréditaires ont une responsabilité particulière qui a été rappelée à plusieurs reprises par l'Assemblée générale et gagnerait à l'être encore dans une nouvelle résolution inspirée de la résolution 57/15.

63. L'Union européenne déplore que si peu d'États se soient acquittés de l'obligation qui leur incombe de présenter un rapport en application de la résolution précitée et espère qu'il sera remédié à cette lacune à l'avenir, compte tenu des règles à respecter en la matière. Elle se félicite en revanche de l'accroissement du nombre des États devenus parties aux instruments relatifs à la protection et à la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, qui méritent une reconnaissance universelle, et engage une fois encore ceux qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer.

64. **M. Eriksen** (Norvège), rappelant que c'est à la demande des pays nordiques (Danemark, Finlande,

Islande, Norvège et Suède) – au nom desquels il prend la parole – que cette question a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale il y a 24 ans, constate que la protection des représentants étrangers a été un des premiers domaines des relations internationales à faire l'objet de règles dans tous les systèmes de droit et réaffirme que la coopération internationale elle-même dépend de cette protection, qui ne doit faire l'objet d'aucune violation. En application des normes internationalement reconnues du droit international, à commencer par les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et les relations consulaires, c'est aux États accréditaires qu'incombe principalement la responsabilité d'assurer la protection des représentants et des missions. Cette protection est en effet une condition *sine qua non* de l'établissement et du maintien de relations normales entre les États et de la réalisation des objectifs consacrés dans la Charte des Nations Unies. De cette protection dépendent en effet les communications officielles entre États, qui sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales. De leur côté, les représentants ont le devoir de respecter strictement les lois et règlements des pays accréditaires, en se souvenant que la protection qui leur est offerte s'attache à leur fonction et non pas à leur personne.

65. Enfin, les pays nordiques condamnent fermement les actes de violence commis contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre les représentants des organisations intergouvernementales, actes qui ne sauraient se justifier dans aucune circonstance. Particulièrement inquiets devant la recrudescence de tels actes qui perturbent sérieusement le fonctionnement de cette institution et ont, ces dernières années, fait de nombreuses victimes, ils insistent une fois encore sur l'étroite coopération qui doit exister entre les États accréditaires et accréditants afin de prévenir les atteintes à la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires.

66. **M^me^ Ramos Rodríguez** (Cuba) condamne catégoriquement les atteintes à la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires, dont les auteurs doivent être punis. Les États doivent prendre les mesures nécessaires au plan interne pour s'acquitter de leurs obligations internationales à cet égard et interdire sur leur territoire les activités de personnes ou de groupes ou organisations qui incitent, contribuent ou participent à la commission de tels actes. C'est ce qu'a fait Cuba qui met également à la disposition des missions présentes sur son territoire les services de sécurité nécessaires pour assurer leur protection aussi bien sur le lieu de travail qu'au domicile de leurs représentants.

67. D'autre part, le droit cubain réprime les actes, agressions ou attentats visant l'honneur ou la dignité des représentants diplomatiques des États étrangers, et il impose de lourdes peines privatives de liberté aux responsables de tels actes. Compte tenu de l'importance que revêt le strict respect des instruments internationaux existants dans le domaine de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, Cuba se félicite enfin que 32 nouveaux États soient devenus parties à ces instruments, qui demeurent d'actualité compte tenu des événements récents.

68. **M. Playle** (Australie) dit que l'Australie demeure d'autant plus préoccupée par la question de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires qu'un attentat à l'explosif a eu lieu le 9 septembre 2004 qui visait l'ambassade d'Australie à Jakarta (Indonésie). À cet égard, l'Australie tient à remercier une nouvelle fois le Gouvernement indonésien pour sa coopération. Le personnel de l'ambassade n'a pas été touché, mais malheureusement des citoyens indonésiens ont trouvé la mort, y compris des policiers et vigiles qui gardaient l'ambassade. Le Gouvernement australien se félicite de pouvoir aider ceux qui ont été touchés par cet attentat en fournissant une aide financière aux familles de ceux qui ont été tués et aux blessés, ainsi qu'au Gouvernement indonésien pour l'aider à renforcer ses services d'urgence. Cet attentat montre une nouvelle fois que les missions diplomatiques demeurent une cible de choix pour les groupes terroristes. C'est pourquoi l'Australie demande à tous les États de travailler ensemble afin d'assurer la sécurité de leurs missions et représentants diplomatiques et consulaires, et de faire en sorte que tous les auteurs d'actes terroristes soient traduits en justice conformément au droit international.

69. **M. Kone** (Burkina Faso) note que le rapport du Secrétaire général (A/59/321) fait ressortir de graves manquements de la part de certains Membres de l'Organisation à leur obligation majeure de garantir la sécurité des diplomates dûment accrédités sur leur territoire et qu'ils ont librement acceptés. Le contenu des pages 3 et 4 de ce rapport atteste que nombre de diplomates burkinabais et de locaux des

représentations du Burkina Faso à l'étranger ont été victimes de cette non-observation du droit international.

70. La protection des missions diplomatiques et consulaires et de leurs représentants est un principe qui est au coeur du droit international et de la pratique diplomatique, car ces missions et représentants sont les instruments qui matérialisent et pérennisent les relations amicales entre les États. Les représentants doivent donc bénéficier dans les pays d'accueil de la sécurité nécessaire pour pouvoir exercer leurs fonctions, qui contribuent au maintien et au renforcement de la paix, de la sécurité et de la coexistence pacifique entre États. Les pays d'accueil doivent donc prendre toutes les dispositions voulues pour sanctionner de manière exemplaire les auteurs de violences à l'encontre des missions étrangères et de leur personnel. L'obligation de protection du pays d'accueil est une obligation impérative au regard du droit international et elle doit être observée avec la plus grande rigueur de manière totale et non sélective.

71. Conscient de ses responsabilités vis-à-vis de la communauté internationale, le Burkina Faso a régulièrement fourni toutes les informations nécessaires sur les mesures prises pour assurer la sécurité de toutes les représentations diplomatiques et consulaires présentes sur son territoire. Ces rapports attestent qu'aucune mission ni aucun représentant n'a fait l'objet de menaces, ni d'aucune autre forme directe d'hostilité sur le territoire du Burkina Faso. Les services compétents continueront de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la tranquillité des missions et de leurs représentants.

72. **M. Sinaga** (Indonésie) remercie tous ceux qui ont exprimé leur sympathie et leurs condoléances à la suite de l'attentat terroriste qui s'est produit récemment à Jakarta près de l'ambassade d'Australie et qui a aussi endommagé l'ambassade de Grèce. Cet attentat barbare, survenu le matin du 9 septembre 2004, a entraîné la mort de neuf citoyens indonésiens innocents et en a blessé 102 autres. Si les terroristes visaient à saper la détermination de l'Indonésie, alors l'attentat a échoué, et le Gouvernement indonésien demeure ferme dans sa résolution. Les terroristes espéraient peut-être aussi semer la division et la discorde entre les Gouvernements et les peuples d'Indonésie et d'Australie, mais les deux nations ont au fil des années établi de solides relations qu'un attentat terroriste ne saurait affecter.

73. S'agissant de la protection et de la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires, l'Indonésie a déjà ratifié quatre des sept conventions énumérées dans le rapport du Secrétaire général (A/59/321). Pour ce qui est du règlement obligatoire des différends, l'Indonésie estime que les États devraient avoir le choix et pouvoir essayer d'abord de parvenir à un règlement dans le cadre de négociations au lieu d'être automatiquement obligés à recourir à des procédures judiciaires.

74. La police et les services de renseignements indonésiens ont établi des relations de travail avec les ambassades étrangères afin de mieux protéger la communauté diplomatique présente dans le pays. La protection des missions diplomatiques demeurera hautement prioritaire en Indonésie.

75. **M. Diallo** (Mali) déclare que depuis 24 ans la violation des dispositions du droit international relatives à la sécurité des personnels diplomatiques et consulaires ainsi qu'à l'inviolabilité des locaux diplomatiques et consulaires est un problème qui demeure inscrit à l'ordre du jour de la Sixième Commission. Le rapport du Secrétaire général sur la question (A/59/321) montre que les violences inacceptables à l'encontre des missions et représentants diplomatiques et consulaires se poursuivent. La délégation malienne condamne énergiquement ces actes de violence qui menacent la stabilité des relations internationales. Elle estime que le respect des principes et normes du droit international est une condition préalable à la bonne conduite des relations entre États, car la participation aux engagements internationaux impose de prendre les mesures appropriées pour la mise en œuvre de leurs différentes dispositions.

76. Le Mali réaffirme son adhésion aux principes du droit international des relations diplomatiques et consulaires et il estime que les Conventions de 1961 et de 1963 relatives aux relations diplomatiques et consulaires, respectivement, ainsi que celle de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques et consulaires, doivent être respectées pour que les personnels diplomatiques et consulaires puissent exercer leurs fonctions dans la quiétude.

77. Les privilèges et immunités dont jouissent les personnels et les installations diplomatiques et consulaires sont en effet une garantie indispensable

contre les actes de violence et consacrent l'obligation de l'État d'accueil de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires. L'obligation de garantir la sécurité physique des diplomates est une obligation juridique et tout manquement risque de fragiliser les relations de confiance entre les nations. L'État de résidence doit donc observer strictement et faire appliquer les dispositions du droit international, et son obligation d'assurer la protection des diplomates et de leurs biens est une obligation de résultat.

78. Les auteurs d'actes de violence à l'encontre des diplomates et de leurs biens devraient être recherchés et traduits en justice, et tel était le sens de la démarche du Mali lorsqu'il a présenté son rapport sur le sujet le 25 juillet 2003. Fidèle à sa tradition séculaire d'hospitalité, le Mali a toujours pris des mesures voulues pour garantir la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires présents sur son territoire. Il estime que la proposition qui figure dans son rapport, à savoir le déploiement de vigiles en faction auprès des chancelleries et des résidences, constituerait une mesure de renforcement de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.

La séance est levée à 17 h 25.